

**Avis n° 2023-03 du 8 septembre 2023
Portant sur un projet d'arrêté relatif au plan de comptes applicable
par les commissaires de justice**

En application de l'article 1-2° de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables (ANC), l'ANC a été saisie pour avis par le ministère de la Justice sur un projet d'arrêté relatif au plan de comptes applicable par les commissaires de justice.

Le projet d'arrêté :

- d'une part, reprend à l'identique les dispositions comptables de l'arrêté du 11 mai 2007 relatif au plan comptable des huissiers de justice : obligation d'établir des comptes annuels, obligation d'appliquer les dispositions du plan comptable général ;
- d'autre part, crée un nouveau plan de comptes adapté à la profession nouvelle de commissaire de justice.

Sur les nouvelles dispositions comptables du projet d'arrêté

Les dispositions comptables de l'arrêté du 11 mai 2007 relatif au plan comptable applicable par les huissiers de justice, qui sont reprises à l'identique par le projet d'arrêté, n'appellent pas d'observations particulières de l'ANC.

S'agissant du plan de comptes, en l'état actuel des textes, les commissaires de justice appliquent celui de l'article 932-1 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général (ci-après PCG), sous réserve des adaptations qui y sont prévues par l'arrêté du 11 mai 2007 précité. Le projet d'arrêté vise à remplacer celles-ci par une liste de comptes et sous-comptes plus adaptés.

Cette liste de comptes est compatible avec le plan de comptes du PCG actuellement en vigueur ainsi qu'avec la nouvelle version de ce dernier, issue du règlement ANC n° 2022-06 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 relatif à la modernisation des états financiers, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

La reprise à l'identique des obligations comptables et la nouvelle liste des comptes proposée n'appellent pas d'observation de la part de l'ANC.

Sur la compétence du Ministère de la justice d'établir un plan de comptes

En vertu de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 (1° de l'article 1), l'ANC a notamment pour mission d'établir sous forme de règlements les prescriptions comptables générales et sectorielles que doivent respecter les personnes physiques ou morales soumises à l'obligation légale d'établir des documents comptables conformes aux normes de la comptabilité privée.

A ce titre, l'ANC est compétente pour établir par voie de règlement le plan de comptes des commissaires de justice.

Or, l'article 30 du décret n° 56-222 du 29 février 1956 n'a pas été abrogé et dispose à son alinéa 1 que : « *Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, établira pour la profession d'huissier de justice un plan comptable inspiré du plan comptable général. Il en fixera les conditions et les modalités. Ce plan sera obligatoire pour l'ensemble des offices d'huissier de justice à compter d'une date déterminée par cet arrêté.* »

Saisie en 2022 sur le projet de décret relatif aux conditions d'exercice des commissaires de justice, l'ANC avait souligné sa compétence en la matière et demandé une modification des textes réglementaires. Ses propositions n'ont pas été reprises dans le décret n° 2022-949 du 29 juin 2022 relatif aux conditions d'exercice des commissaires de justice.

Ainsi, l'ANC réitère sa demande de modification des textes réglementaires pour tenir compte de sa compétence pour établir le plan de comptes des commissaires de justice.

Sur les autres aspects du projet d'arrêté

L'article 2 du projet précise uniquement la date d'entrée en vigueur de la liste de comptes adaptés et son effet sur le plan de comptes prévu par l'arrêté du 11 mai 2007 précité.

En revanche, le projet ne dispose pas que l'arrêté du 11 mai 2007 relatif au plan comptable applicable par les huissiers de justice est abrogé. A des fins de clarté et de sécurité juridique, il conviendrait de le préciser.

Par ailleurs, une autre question d'articulation juridique paraît se poser avec l'arrêté du 4 août 2006 pris pour l'application de l'article 30-5 du décret n° 56-222 du 29 février 1956 modifié relatif au statut des huissiers de justice. L'annexe III de cet arrêté comprend des schémas d'écritures comptables faisant référence à des comptes dont l'intitulé et le numéro ne sont pas conformes au nouveau plan de comptes, étant observé qu'ils ne correspondent pas non plus au plan de comptes prévu par l'arrêté du 11 mai 2007.

Au moment où le ministère de la Justice abrogera les dispositions des articles 30 à 30-6 du décret n° 56-222 (applicables aux huissiers de justice) et les arrêtés y afférents pour les reprendre dans le décret n° 2022-949 du 29 juin 2022 relatif aux conditions d'exercice des commissaires de justice, il conviendra de s'interroger sur la nécessité de faire figurer des schémas d'écritures comptables dans un arrêté et, s'il est décidé de leur maintien, de veiller à leur bonne coordination avec la liste de comptes adaptés à la profession de commissaire de justice.

En conclusion, l'examen du projet d'arrêté n'appelle pas de commentaire sur les dispositions comptables de nature à s'opposer à l'adoption du plan de comptes adapté. En revanche, plusieurs aspects juridiques tenant à l'articulation entre les différents textes de nature comptable s'appliquant aux commissaires de justice sont à préciser. Enfin, le sujet de la compétence légale de l'ANC pour établir le plan de comptes de commissaires de justice reste à régulariser.

Le Collège de l'ANC, consulté le 8 septembre 2023, émet un avis favorable sur les dispositions de nature comptable du projet d'arrêté examiné.

En revanche, le Collège juge nécessaire que le projet d'arrêté précise que l'arrêté du 11 mai 2007 relatif au plan comptable applicable par les huissiers de justice est abrogé.

Le Collège attire aussi l'attention du ministère de la Justice sur la nécessité de veiller à la bonne articulation entre le plan de comptes modifié et les dispositions comptables des autres textes applicables aux commissaires de justice¹.

En outre, l'ANC rappelle la nécessité de modifier les textes réglementaires afin de prendre en compte sa compétence pour établir les dispositions comptables applicables aux commissaires de justice.

Enfin, le Collège de l'ANC rappelle pour information que, avant l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026 de la liste de comptes introduite par le projet d'arrêté examiné, une nouvelle version du plan de comptes du plan comptable général (applicable aux commissaires de justice) entrera en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025, en application du règlement ANC n° 2022-06 du 4 novembre 2022.

Le Président de l'ANC,



Robert OPHELE

¹ Notamment l'Annexe III de l'arrêté du 4 août 2006 pris pour l'application de l'article 30-5 du décret n° 56-222 du 29 février 1956 modifié relatif au statut des huissiers de justice (afférente à des schémas d'écritures comptables)